



Arrêt

**n° 302 047 du 22 février 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « *d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis irrecevable et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ayant été pris le 13.07.2023 et notifiés le 25.07.2023* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 octobre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 19 mai 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces actes n'ont pas été contestés par la requérante.

1.3. Le 12 septembre 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 13 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Notons à titre introductif que Madame n'a jamais disposé de séjour légal, qu'elle déclare être arrivée munie d'un visa, qu'elle ne dépose pas. Madame n'a pas non plus introduit de déclaration d'arrivée, comme il est de règle, afin de nous faire part de son arrivée sur le territoire. C'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Elle a introduit une demande 9ter en date du 19.05.2017, demande clôturée négativement le 15.06.2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire (notifiés le 14.07.2017). Madame a délibérément choisi de se maintenir sur le territoire, malgré l'ordre de quitter le territoire, alors qu'elle savait son séjour illégal. Il convient de préciser que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Madame invoque la longueur de son séjour, elle invoque être arrivée le 26.07.2016 via l'Espagne, munie d'un visa, selon ses dires, et être arrivée en Belgique à une date indéterminée, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle ait tissée des liens sociaux, qu'elle ait sa vie et ses repères en Belgique, que le centre de ses intérêts soient sur le territoire, qu'elle y ait une vie sociale, qu'elle dépose des témoignages de soutien, qu'elle parle le français, qu'elle ait suivi des formations.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que Madame s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est pas reproché pas à la requérante de s'être maintenue irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celle-ci est restée illégalement sur le territoire depuis son arrivée (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Madame invoque l'Article 7 de la Charte et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale ainsi que le principe de proportionnalité. Madame invoque que toute sa famille est en Belgique : sa maman, ses frère et sœurs, un cousin, ses neveux et nièces. Madame réside avec sa sœur (et les enfants de sa sœur) et dépend financièrement, physiquement et affectivement de tous les membres de sa famille, tous la prennent en charge. Madame invoque aussi l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son état de santé. Elle invoque avoir besoin d'aide pour marcher et nécessiter la présence de proches pour mener une vie digne. La présence de sa famille dans son quotidien lui permet de mener une vie digne. Madame invoque l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins au pays d'origine. Madame invoque qu'elle a besoin de l'assistance de ses proches pour ses déplacements, ses courses, son ménage, ses soins qu'elle ne peut assumer elle-même, que leur présence vitale, qu'il existe un réel lien de dépendance avec sa famille, que sa sœur ne pourrait l'accompagner au pays d'origine car toute sa vie est en Belgique. Madame dépose : un rapport médical du service d'orthopédie du 06.08.2020 et du 07.08.2020 : faisant état de son hospitalisation et d'un suivi post opératoire ; Un avis orthopédique du 14.10.2020 selon lequel elle est suivie, a été opérée en août 2020, aurait besoin d'un suivi rapproché dans le mois à venir ; Un rapport de résultats du 19.08.2021 ; Une attestation médicale du Dr De [H.] du 03.11.2021 selon laquelle Madame est suivie depuis 2017, nécessite des soins, est dépendante de ses proches pour ses déplacements, ses courses, son ménage, certains soins qui sont indispensables pour Madame ; Une attestation médicale du Dr [C.] du 18.11.2021 attestant d'un suivi et d'un traitement ; Une attestation médicale dressée selon le formulaire type de l'OE du 22.12.2021 reprenant l'historique médical, le diagnostic, le traitement, que certaines pathologies nécessitent un traitement à vie, que Madame nécessite l'aide de ses proches

au quotidien ; Une attestation médicale du Dr De [H.] du 11.05.2022 attestant de son suivi et de sa dépendance.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, CE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe

demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise». En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Madame invoque qu'elle dépend financièrement de sa famille qui la prend en charge. Cependant, Madame n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Enfin, le fait d'être prise en charge par sa famille n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa, Madame ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle de sa famille ne pourrait être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent. Madame invoque son état de santé et sa dépendance à l'égard de ses proches.

A propos de l'argumentation relative à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi requis au pays d'origine, le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018). De plus, Madame se contente

d'invoquer l'inaccessibilité et l'indisponibilité des soins et du suivi au pays d'origine sans aucunement l'étayer. En matière médicale, il incombe à l'intéressée de produire des éléments circonstanciés attestant de la réalité et de l'actualité de sa situation (CCE, arrêt de rejet 245832 du 10 décembre 2020). Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021). Notons encore que Madame ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement avec elle, lors de son retour temporaire.

Notons que, dans le cadre du 9bis, l'Office des Etrangers ne doit pas solliciter l'avis médical d'un fonctionnaire médecin pour vérifier l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine, force est de constater que, s'agissant d'une demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, un avis médical d'un fonctionnaire médecin ne doit nullement être sollicité afin de vérifier si le traitement médical suivi par le requérant était disponible et accessible au pays d'origine. À cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Partant, si la partie requérante entendait se prévaloir d'une éventuelle indisponibilité au pays d'origine du traitement médical suivi par le requérant, il lui incombait de l'invoquer dans sa demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt de rejet 251561 du 24 mars 2021).

Madame invoque que sa sœur ne pourrait l'accompagner au pays d'origine, elle déclare aussi être aidée par tous les membres de sa famille. Rien n'empêche dès lors ceux-ci de se relayer s'ils le souhaitent, afin d'accompagner Madame dans ses démarches au pays d'origine.

Notons encore que Madame souffrait déjà de ses problèmes de santé avant de venir en Belgique, que malgré cela, elle a pu effectuer un voyage du pays d'origine vers l'Espagne, puis de l'Espagne vers la Belgique.

Madame ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une aide médicale lors de son voyage, ni qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée au pays d'origine afin de garantir la continuité des soins. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Madame invoque que la présence de sa famille dans son quotidien lui permet de mener une vie digne. Rappelons que rien ne les empêche de suivre Madame au pays d'origine lors de son retour temporaire. De plus, elle ne prouve pas ne pas pouvoir être prise en charge médicalement dès son arrivée.

Madame invoque qu'il existe un réel lien de dépendance avec sa famille, rien ne les empêche de continuer à s'occuper de la requérante lors de son retour temporaire afin de ne pas mettre à mal cette dépendance, si tel est leur souhait, au besoin, en se relayant. En cas d'expulsion, si l'intéressé avance qu'elle connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, cela n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH, 27 mai 2008, N / Royaume-Uni, §§42- 45). L'arrêt Paposhvili / Belgique (rendu en Grande Chambre par la Cour EDH, le 13 décembre 2016) a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt N / Royaume-Uni, précité, à d'autres « cas exceptionnels » afin de rendre les garanties prévues par la CEDH « concrètes et effectives » (§181) et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 268735 du 22 février 2022).

Notons encore que Madame a introduit une Demande 9ter en date du 19.05.2017, demande clôturée négativement le 15.06.2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Notons que rien n'empêche Madame d'introduire une nouvelle demande 9ter, demande par essence médicale, en effet, nous pouvons penser que les troubles médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque Madame n'a pas jugé opportun d'introduire une nouvelle demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] en bonne et due forme. Madame est malvenue de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015).

Enfin, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la

légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque qu'elle n'a que peu d'attaches au pays d'origine ; elle y a une sœur qui est mariée et a trois enfants qui réside avec sa belle-famille car le mari n'a pas de ressources et qu'ils ne sauraient la prendre en charge alors qu'elle ne peut pas vivre seule.

Madame se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. De plus, c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

De plus, rien n'empêche un ou plusieurs membres de sa famille à l'accompagner dans son voyage et ses démarches s'ils le souhaitent.

Notons encore que rien n'empêche les membres de sa famille qui la prennent actuellement en charge de continuer à le faire depuis la Belgique lors de son retour temporaire ».

1.5. A la même date, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame ne dispose pas de visa valable

Motif de la décision :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur

tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : Madame est majeure

La vie familiale : Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, CE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la

reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Madame invoque qu'elle dépend financièrement de sa famille qui la prend en charge. Cependant, Madame n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances d'en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau. Enfin, le fait d'être prise en charge par sa famille n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa, Madame ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle de sa famille ne pourrait être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent. Madame invoque son état de santé et sa dépendance à l'égard de ses proches.

A propos de l'argumentation relative à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi requis au pays d'origine, le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au

requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018). De plus, Madame se contente d'invoquer l'inaccessibilité et l'indisponibilité des soins et du suivi au pays d'origine sans aucunement l'étayer. En matière médicale, il incombe à l'intéressée de produire des éléments circonstanciés attestant de la réalité et de l'actualité de sa situation (CCE, arrêt de rejet 245832 du 10 décembre 2020). Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021). Notons encore que Madame ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement avec elle, lors de son retour temporaire.

Notons que, dans le cadre du 9bis, l'Office des Etrangers ne doit pas solliciter l'avis médical d'un fonctionnaire médecin pour vérifier l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine, force est de constater que, s'agissant d'une demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, un avis médical d'un fonctionnaire médecin ne doit nullement être sollicité afin de vérifier si le traitement médical suivi par le requérant était disponible et accessible au pays d'origine. À cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Partant, si la partie requérante entendait se prévaloir d'une éventuelle indisponibilité au pays d'origine du traitement médical suivi par le requérant, il lui incombait de l'invoquer dans sa demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt de rejet 251561 du 24 mars 2021). Madame invoque que sa sœur ne pourrait l'accompagner au pays d'origine, elle déclare aussi être aidée par tous les membres de sa famille. Rien n'empêche dès lors ceux-ci de se relayer s'ils le souhaitent, afin d'accompagner Madame dans ses démarches au pays d'origine.

L'état de santé :

Madame invoque son état de santé et sa dépendance à l'égard de ses proches.

A propos de l'argumentation relative à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi requis au pays d'origine, le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018). De plus, Madame se contente d'invoquer l'inaccessibilité et l'indisponibilité des soins et du suivi au pays d'origine sans aucunement l'étayer. En matière médicale, il incombe à l'intéressée de produire des éléments circonstanciés attestant de la réalité et de l'actualité de sa situation (CCE, arrêt de rejet 245832 du 10 décembre 2020). Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021). Notons encore que Madame ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement avec elle, lors de son retour temporaire.

Notons que, dans le cadre du 9bis, l'Office des Etrangers ne doit pas solliciter l'avis médical d'un fonctionnaire médecin pour vérifier l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine, force est de constater que, s'agissant d'une demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, un avis médical d'un fonctionnaire médecin ne doit nullement être sollicité afin de vérifier si le traitement médical suivi par le requérant était disponible et accessible au pays d'origine. À cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Partant, si la partie requérante entendait se prévaloir d'une éventuelle indisponibilité au pays d'origine du traitement médical suivi par le requérant, il lui incombait de l'invoquer dans sa demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt de rejet 251561 du 24 mars 2021).

Madame invoque que sa sœur ne pourrait l'accompagner au pays d'origine, elle déclare aussi être aidée par tous les membres de sa famille. Rien n'empêche dès lors ceux-ci de se relayer s'ils le souhaitent, afin d'accompagner Madame dans ses démarches au pays d'origine.

Notons encore que Madame souffrait déjà de ses problèmes de santé avant de venir en Belgique, que malgré cela, elle a pu effectuer un voyage du pays d'origine vers l'Espagne, puis de l'Espagne vers la Belgique.

Madame ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une aide médicale lors de son voyage, ni qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée au pays d'origine afin de garantir la continuité des soins. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Madame invoque que la présence de sa famille dans son quotidien lui permet de mener une vie digne. Rappelons que rien ne les empêche de suivre Madame au pays d'origine lors de son retour temporaire. De plus, elle ne prouve pas ne pas pouvoir être prise en charge médicalement dès son arrivée.

Madame invoque qu'il existe un réel lien de dépendance avec sa famille, rien ne les empêche de continuer à s'occuper de la requérante lors de son retour temporaire afin de ne pas briser cette dépendance, si tel est leur souhait, au besoin, en se relayant.

En cas d'expulsion, si l'intéressée avance qu'il connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, cela n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat

qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH, 27 mai 2008, N / Royaume-Uni, §§42-45). L'arrêt Paposhvili / Belgique (rendu en Grande Chambre par la Cour EDH, le 13 décembre 2016) a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt N / Royaume-Uni, précité, à d'autres « cas exceptionnels » afin de rendre les garanties prévues par la CEDH « concrètes et effectives » (§181) et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 268735 du 22 février 2022).

Notons encore que Madame a introduit une Demande 9ter en date du 19.05.2017, demande clôturée négativement le 15.06.2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Notons que rien n'empêche Madame d'introduire une nouvelle demande 9ter, demande par essence médicale, en effet, nous pouvons penser que les troubles médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque Madame n'a pas jugé opportun d'introduire une nouvelle demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] en bonne et due forme. Madame est malvenue de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompetent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015).

Enfin, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et

déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives, et du principe de confiance légitime ; du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, elle expose que « la décision de refus de séjour méconnaît l'article 9bis LE, lu seul et en combinaison avec le droit fondamental à la vie privée et familiale (consacré par les articles 8 CEDH, 7 et 52 de la Charte) ainsi que les obligations de minutie et de motivation (art. 62 LE et art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991), et le principe de proportionnalité ».

Dans un premier grief, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas concrètement analysé la vie de famille qu'elle a fait valoir en termes de demande de séjour, dans la mesure où elle s'est limitée à énumérer les éléments invoqués dans sa demande de séjour, en faisant suivre cette énumération de considérations purement théoriques et jurisprudentielles pour finalement conclure que « rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement ».

Elle estime que l'analyse de la partie défenderesse est restée abstraite et n'a pas été faite *in concreto*, de manière minutieuse et rigoureuse que possible, tel que cela est exigé par les dispositions légales visées au moyen.

Dans un deuxième grief, s'agissant de la dépendance invoquée vis-à-vis de sa famille en Belgique, la requérante considère que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante et relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

La requérante souligne que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle a pu démontrer et expliquer clairement dans sa demande d'autorisation de séjour la raison pour laquelle sa dépendance à sa famille l'empêche de retourner, même temporairement, au Maroc. Elle explique avoir notamment indiqué dans sa demande de séjour que « [...]. La requérante a besoin de l'assistance de ses proches pour tous ses déplacements, mais également pour ses courses, son ménage et certains soins. Elle ne peut les assumer elle-même [...]. la requérante souffre d'une pathologie entraînant une dépendance totale avec les membres de son entourage. Elle ne pourrait (sur)vivre sans eux ».

La requérante expose également que « l'argument de la partie défenderesse selon lequel la partie requérante n'a pas démontré qu'une telle prise en charge ne peut être poursuivie en cas de retour au Maroc, est erronée et à tout le moins non pertinente, puisque la partie

requérante a expliqué avoir besoin de la présence, au quotidien, des membres de sa famille à ses côtés (autrement dit, elle ne peut pas s'en passer, même temporairement) - elle qui vit chez sa sœur en Belgique ».

Elle estime que « la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation de la requérante dans son ensemble : la dépendance est triple (financière, matérielle et médicale). C'est bien entendu ces éléments pris de manière combinée qui justifient des circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante, au sens de l'article 9bis, ce que la partie défenderesse manque de prendre en compte ; elle analyse les éléments de manière séparée, pour tenter d'en « atténuer les effets », ce qui ne se peut ».

Elle soutient que « l'argument de la partie défenderesse indiquant que les membres de la famille qui se trouvent en Belgique peuvent suivre la requérante au pays et se relayer (faire des tournantes) sur place pour la soutenir, n'est pas raisonnable, est totalement disproportionné au vu des difficultés exposées par la requérante, et ne peut suffire à pallier les manquements de la défenderesse dans son analyse et sa motivation ».

Dans un troisième grief, s'agissant de l'absence d'attaches au Maroc, lesquelles étaient invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante reproche à la partie défenderesse de considérer que « l'intéressée pourrait compter sur l'aide de tiers ou d'amis sur place, ou encore sur les membres de sa famille en Belgique qui pourraient l'accompagner sur place ou encore la soutenir à distance, à partir de la Belgique ».

Elle expose que « même à suivre le raisonnement de la partie défenderesse et à estimer que la requérante pourrait bénéficier d'aide sur place (quod non), les circonstances exceptionnelles qui rendent son retour au pays particulièrement difficile existent quand même [...] ; que la requérante ne doit pas démontrer qu'il lui est impossible de retourner, mais difficile, ce qui est le cas en l'espèce (vu son handicap et sa situation de dépendance vis-à-vis des membres de sa famille sur place) - même en tenant compte de l'aide qu'elle pourrait recevoir au Maroc ».

Elle explique « [qu'] on peut légitimement se poser la question de savoir jusqu'à quel point s'étend le principe de collaboration qui repose sur la requérante. Elle prouve dans sa demande 9bis que quasiment l'entièreté de sa famille proche - sauf sa sœur au Maroc, qui ne pourrait de toute façon pas la prendre en charge comme indiqué dans sa demande de séjour - habite en Belgique. Ils y ont tous un séjour régulier, voire même la nationalité. Cela paraît largement suffisant pour prouver que toutes ses attaches se trouvent en Belgique et, à l'inverse, qu'il ne lui reste presque plus d'attaches au pays (qu'elles sont en tout cas réduites au minimum) ».

Elle observe que « la partie défenderesse elle-même avoue qu'il est difficile de prouver un fait négatif [...] » et en conclut que « dès lors, sa décision de refus de séjour viole le principe de proportionnalité, le droit fondamental à la vie privée et les obligations de minutie et de motivation, vu qu'il n'a pas été tenu compte de l'absence d'entourage et de liens sociaux au Maroc, de la dépendance financière, affective et surtout physique qui existe entre la requérante et les membres de sa famille présents en Europe et en Belgique (mère, frère, sœurs, nièces et neveux, cousin) et qu'il n'a pas été tenu compte des conséquences préjudiciables de la décision pour la requérante ».

Elle estime que « la partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, au titre du principe de proportionnalité notamment contenu dans les droits fondamentaux à la vie privée et familiale, entre les objectifs poursuivis par le législateur

dans la LE et l'ingérence dans les droits fondamentaux de la requérante, et elle n'a pas motivé sa décision adéquatement ».

2.3. Dans une deuxième branche, la requérante soutient que *« la décision de refus de séjour viole l'article 9bis LE, lu seul et en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29 Juillet 1991), en ce qu'elle ajoute plusieurs conditions à l'article 9bis qui n'y figurent pourtant pas ».*

Dans un premier grief, elle estime qu'*« en exigeant que la requérante démontre l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins et traitements médicaux dont elle a besoin, la partie défenderesse ajoute des conditions au texte de l'article 9bis qui n'exige nullement que de tels éléments soient produits ».* Elle affirme que *« la partie défenderesse confond manifestement la procédure 9bis avec la procédure 9ter ».*

Elle expose que *« ce faisant, la partie défenderesse manque aussi de tenir compte des éléments médicaux invoqués par la requérante à titre de circonstances exceptionnelles, ce qui est contraire à l'article 9bis et à ses obligations de motivation »*

Elle invoque, à cet égard, l'arrêt du Conseil de céans n° 201 224 du 18 mars 2018 qui a jugé que des éléments médicaux peuvent constituer des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, de sorte qu'ils peuvent seuls ou avec d'autres éléments, constituer des motifs de nature à justifier la délivrance d'un droit de séjour.

Elle en conclut qu'*« il n'appartient donc pas à la partie défenderesse de refuser de prendre en compte ces éléments, simplement parce que la requérante répond aux conditions fixées par l'article 9ter LE ; [qu'] en effet, l'article 9bis LE n'exclut pas la prise en compte d'éléments médicaux, même si ceux-ci n'ont pas été retenus par l'Office des Etrangers dans le cadre d'une demande 9ter ».*

Dans un deuxième grief, elle expose que *« la partie défenderesse ne peut pas valablement soutenir (sous peine d'ajouter des conditions à la loi) que la requérante devait prouver qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une aide médicale lors de son voyage ni être prise en charge médicalement en cas de retour au Maroc ; [que] seules des circonstances exceptionnelles doivent être invoquées à l'appui d'une demande 9bis (pour justifier de sa recevabilité), soit des éléments qui rendent particulièrement difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine en vue d'y effectuer des démarches administratives ; [qu'] en l'espèce, si la requérante n'a pas prouvé qu'elle ne bénéficiera pas d'une aide médicale lors de son voyage ni qu'elle ne pourra pas être prise en charge médicalement au Maroc en cas de retour, elle démontre par contre bel et bien des circonstances exceptionnelles dans son chef puisqu'elle met en avant des difficultés médicales (handicap, soins, dépendance à sa famille) qui rendent particulièrement difficile, voire impossible, son retour, même temporaire, au Maroc ».*

Dans un troisième grief, elle fait observer que *« la partie défenderesse invoque que la requérante souffrait déjà de problèmes de santé avant de venir en Belgique, mais qu'elle a quand même pu effectuer un voyage du Maroc vers l'Espagne et puis vers la Belgique ».*

Elle estime que l'argumentaire de la partie défenderesse n'est pas pertinent et n'a pas beaucoup de sens pour l'appréciation de la recevabilité de sa demande.

Elle explique, à cet égard, que « *la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante fait valoir des éléments rendant particulièrement difficile le fait de voyager, mais un retour dans son pays d'origine (même temporaire) pour y solliciter un visa ; [que] ces situations ne peuvent être comparées, puisque l'introduction d'une telle demande de visa depuis l'étranger requiert davantage que de se déplacer vers le pays d'origine, mais également de s'installer pendant un certain temps dans le pays d'origine afin d'effectuer les démarches utiles à l'introduction de la demande de visa, et d'attendre une réponse ; [que] ce n'est manifestement pas uniquement un voyage, mais le retour dans le pays d'origine pour solliciter un visa, qui est pertinent en l'espèce ; [qu'] en reposant son refus sur la motivation qu'il n'est pas particulièrement difficile pour la requérante de voyager, la partie défenderesse viole par sa décision l'article 9bis LE, car elle ajoute une condition qui n'y figure ».*

2.4. Dans une troisième branche, la requérante soutient que « *la décision de refus de séjour viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et pris en combinaison les obligations de minutie et de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991), en ce qu'elle procède à une exclusion de principe des circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans que l'article 9bis LE n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position ».*

Dans un premier grief, elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle lui reproche d'être arrivée illégalement en Belgique et de s'y être maintenue durant de nombreuses années, sans avoir introduit de déclaration d'arrivée et malgré la prise d'un ordre de quitter le territoire dans le passé. De même, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle serait elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement.

Elle expose que « *rien n'indique que l'article 9bis LE permettrait d'exclure les situations résultant du fait que des étrangers se sont maintenus sur le territoire, comme l'a fait la requérante ; [que] cette position de principe ne peut justifier la prise de la décision en cause, puisque l'article 9bis permet précisément à des étrangers se trouvant en situation de séjour irrégulier en Belgique d'introduire, à partir du sol belge, une demande d'autorisation de séjour ; [qu'] une telle position de principe vide l'article 9bis de sa substance, ce qui ne se peut ».*

Dans un deuxième grief, elle expose que « *bien que la partie défenderesse ne remette pas en cause la longueur du [son] séjour [...], ni son intégration - qui est illustrée par son ancrage social (démonstré notamment par de nombreux témoignages à l'appui de la demande), la présence de toute sa famille et de son centre d'intérêts en Belgique, sa bonne connaissance de la langue française (pour laquelle elle continue de prendre des cours réguliers), et par le fait qu'elle ait suivi des formations, la partie défenderesse estime que ces éléments ne peuvent constituer des motifs justifiant la recevabilité de sa demande ».*

Elle relève que « *pour étayer son argumentaire, la partie défenderesse se contente de renvoyer à une jurisprudence du Conseil d'Etat ; [que] ce faisant, la partie défenderesse n'analyse pas si la longueur du séjour et l'intégration de la requérante peuvent en l'espèce constituer des éléments qui rendent particulièrement difficile son retour au pays d'origine afin d'y demander l'autorisation de séjour [...]; [qu'] il a déjà été jugé qu'un long séjour, et a fortiori une réelle intégration, peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au*

sens de l'article 9bis LE (CE., arrêt n° 88076 du 20 juin 2000 et CE., 14 Juillet 2004, n° 133.915) ».

Elle estime que si ces éléments figurent dans sa demande 9bis, c'est précisément parce qu'ils démontrent qu'il lui est particulièrement difficile de retourner au pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour.

Elle en conclut que la courte motivation fournie par la partie défenderesse ne permet pas de s'assurer qu'elle a analysé sa demande de séjour de manière individualisée et concrète, de sorte que la motivation de l'acte attaqué est manifestement stéréotypée.

2.5. Dans une quatrième branche, la requérante soutient que « l'ordre de quitter le territoire viole l'article 74/13 LE, lu seul et en combinaison avec le droit fondamental à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH et art. 7 et 52 Charte) ainsi que les obligations de minutie et de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) et le principe de proportionnalité, en ce que la partie défenderesse n'y a pas dûment analysé et pris en compte la vie privée et familiale, ni de l'état de santé de la requérante, à l'aune de ces normes et dispositions ».

Dans un premier grief, s'agissant de sa vie familiale, elle expose que « la partie défenderesse méconnaît les normes précitées et commet une erreur manifeste d'appréciation en déclarant que « l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel Il (sic) séjourne de manière précaire » [...] et en soutenant que la requérante peut continuer d'être prise en charge par sa famille au Maroc ».

Elle affirme qu'il est clair que dans son cas, « un retour au Maroc constituera bien plus qu'une formalité et violera son droit fondamental à la vie privée et familiale ainsi que le droit fondamental à la vie privée et familiale des membres de sa famille en Belgique ; [que] non seulement, en cas de retour seule au pays, la requérante - extrêmement vulnérable - est séparée de sa famille pour une durée indéterminée ; [qu'] elle est alors laissée sans leur soutien (plurifonctionnel), dont elle dépend fortement, ce qui viole son droit fondamental à la vie privée et familiale ; [qu'] en outre, en cas de retour accompagnée au pays, c'est le droit fondamental à la vie privée et familiale des membres de sa famille (ou du membre de sa famille qui l'accompagne) qui est méconnu, puisque cette personne doit quitter le pays où elle vit (et partant toutes ses attaches de type professionnel, social, familial,...) pour une durée indéterminée, ce qui ne se peut ».

Dans un second grief, s'agissant de son état de santé, elle soutient que « la partie défenderesse répète en grande partie la motivation contenue en termes de décision de refus de séjour, mais qu'elle n'analyse en réalité pas l'impact d'un ordre de quitter le territoire sur l'état de santé de l'intéressée ». Elle rappelle que l'ordre de quitter le territoire doit être formellement motivé et ne peut pas renvoyer à la motivation de la décision qu'il accompagne.

Elle expose qu'« en l'espèce, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire mettra fin, ou à tout le moins suspendra temporairement, les prises en charge (financière, matérielle, sociale, et médicale) dont la requérante a besoin (de manière combinée) au quotidien pour mener une vie digne et maintenir son état de santé ; [que] la partie défenderesse ne tient pas compte et n'analyse pas cette situation dans le cadre de l'adoption de la décision d'éloignement [...] ; [que] la requérante a besoin d'être encadrée et prise en charge

quotidiennement par les membres de sa famille [...] ; [que] la proposition que fait la partie défenderesse à la requérante d'être accompagnée par des membres de sa famille qui se relayeraient pour elle au pays, n'est pas réaliste, est déraisonnable et disproportionnée ».

Elle en conclut que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 74/13 et les obligations de minutie et de motivation, de sorte qu'il doit être annulé.

2.6. Dans une cinquième branche, la requérante soutient que « *l'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour 9bis, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de la première* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur les trois premières branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées à justifier les raisons pour lesquelles la demande est introduite en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Dans l'examen du caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation qu'il doit exercer en tenant compte, dans chaque cas d'espèce, de l'ensemble des circonstances pertinentes. Il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné et répondu, de façon détaillée, à tous les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour au titre de circonstances exceptionnelles et les a écartés, faute pour la requérante d'avoir démontré de manière suffisante qu'ils étaient de nature à entraver un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'agit particulièrement des éléments ci-après : la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, illustrée par les liens sociaux qu'elle y aurait tissés, par divers témoignages de soutien, par la vie sociale qu'elle y mène, par le suivi des formations, par le fait qu'elle parle le français, par le fait qu'elle y ait établi le centre de ses intérêts, et par le fait qu'elle ait sa vie et ses repères en Belgique ; l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH, en raison de sa vie privée et familiale, ainsi que le principe de proportionnalité ; le fait que toute sa famille est en Belgique : sa maman, ses frères et sœurs, un cousin, ses neveux et nièces ; le fait qu'elle réside avec sa sœur (et les enfants de sa sœur) et dépend financièrement, physiquement et affectivement de tous les membres de sa famille, tous la prennent en charge ; l'article 3 de la CEDH, en raison de son état de santé ; le fait qu'elle a besoin d'aide pour marcher, nécessitant la présence de ses proches pour mener une vie digne ; l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins au pays d'origine ; le fait que sa sœur ne pourrait l'accompagner au pays d'origine car toute sa vie est en Belgique ; la production d'un rapport médical du service d'orthopédie du 6.08.2020 et du 7.08.2020, faisant état de son hospitalisation et d'un suivi post opératoire ; la production d'un avis orthopédique du 14.10.2020 selon lequel elle est suivie, qu'elle a été opérée en août 2020, qu'elle aurait besoin d'un suivi rapproché dans le mois à venir ; la production d'un rapport de résultats du 19.08.2021 ; la production d'une attestation médicale du Dr De [H.] du 03.11.2021 selon laquelle elle est suivie depuis 2017, que son état nécessite des soins dont certains sont indispensables, qu'elle est dépendante de ses proches pour ses déplacements, ses courses, son ménage ; la production d'une attestation médicale du Dr [C.] du 18.11.2021 attestant d'un suivi et d'un traitement ; la production d'une attestation médicale dressée selon le formulaire type de l'Office des Etrangers du 22.12.2021 reprenant l'historique médical, le diagnostic et le traitement, indiquant que certaines pathologies nécessitent un traitement à vie et la nécessité de l'aide de ses proches au quotidien ; la production d'une attestation médicale du Dr De [H.] du 11.05.2022 attestant de son suivi et de sa dépendance.

Force est de constater que les motifs de la décision attaquée apparaissent comme légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la partie défenderesse a conclu, à bon droit, qu'aucun des éléments invoqués par la requérante ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle pour justifier une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine, dès lors que la requérante n'a pu démontrer de manière suffisante que ces éléments étaient de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires, conformément à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. En termes de recours, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il en est ainsi des éléments relatifs à sa vie de famille, à sa dépendance vis-à-vis de sa famille en Belgique, à l'absence d'attaches au Maroc, à ses problèmes de santé en Belgique et avant son arrivée sur le territoire belge. Il ressort, en effet, des motifs de la

première décision attaquée que la partie défenderesse a examiné et analysé *in concreto* tous ces éléments au regard de la situation particulière de la requérante, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen, ni lui reprocher d'avoir ajouté des conditions à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou encore, d'avoir manifestement confondu la procédure 9bis avec la procédure 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce dernier cas particulièrement, sur la confusion alléguée de la procédure 9bis avec la procédure 9ter, la partie défenderesse a pourtant clairement indiqué ce qui suit : « Notons que dans le cadre du 9bis, l'Office des Etrangers ne doit pas solliciter l'avis médical d'un fonctionnaire médecin pour vérifier l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine, force est de constater que, s'agissant d'une demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, un avis médical d'un fonctionnaire médecin ne doit nullement être sollicité afin de vérifier si le traitement médical suivi par le requérant était disponible et accessible au pays d'origine. À cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Partant, si la partie requérante entendait se prévaloir d'une éventuelle indisponibilité au pays d'origine du traitement médical suivi par le requérant, il lui incombait de l'invoquer dans sa demande d'autorisation de séjour [...]. Notons encore que Madame a introduit une demande 9ter en date du 19.05.2017, demande clôturée négativement le 15.06.2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Notons que rien n'empêche Madame d'introduire une nouvelle demande 9ter, demande par essence médicale, en effet, nous pouvons penser que les troubles médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque Madame n'a pas jugé opportun d'introduire une nouvelle demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] en bonne et due forme. Madame est malvenue de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi ».

3.1.5. S'agissant plus particulièrement du paragraphe de la première décision attaquée où la partie défenderesse reproche à la requérante de s'être mise elle-même dans une situation illégale, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, force est de noter que ce passage de la décision querellée consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, pour autant toutefois qu'elle réponde, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, il ressort des paragraphes trois à vingt-six du premier acte attaqué que les principaux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour du 12 septembre 2023 ont été examinés par la partie défenderesse, donnant ainsi toute son utilité à la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur les quatrième et cinquième branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame ne dispose pas de visa valable* ». Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

3.2.2. Toutefois, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur d'un visa valable, pour pouvoir en tirer des conséquences de droit.

En effet, le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a néanmoins estimé que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

3.2.3. En l'espèce, force est de constater que la seconde décision attaquée est dûment motivée en conformité avec le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 (M.B., 17 janvier 2012), dispose que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Or, il ressort des motifs de la seconde décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la situation particulière de la requérante qui est majeure, en tenant compte des éléments que celle-ci a invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, relatifs à sa vie privée et familiale, ainsi qu'à son état de santé. Force est de constater que la décision attaquée contient une motivation spécifique sur la situation particulière de la requérante, particulièrement sur la proportionnalité de la décision d'éloignement au regard de sa vie privée et familiale, ainsi que sur l'absence d'une violation de l'article 3 de la CEDH au regard de son état de santé.

Partant, en tenant compte de toutes les dimensions de la situation de la requérante tel qu'il ressort des éléments figurant au dossier administratif, la partie défenderesse s'est livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au regard de la situation particulière de la requérante.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la seconde décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni la violation des obligations de minutie et de motivation.

3.3. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

La requérante demande de « *condamner la partie défenderesse aux dépens* ». Or, force est de constater que la requérante s'est vu accorder le bénéfice du *pro deo*, en telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD